

16AR
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 2 Boulevard Jean Richepin
29100 DOUARNENEZ
911 042 075 RCS QUIMPER

**ACTE SOUS SEING PRIVÉ CONSTATANT
LE CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIÉS**

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur César DREO
Propriétaire de 400 parts sociales en pleine propriété, ci 400 parts

- La société YD PARTICIPATIONS
Représenté par son gérant, Monsieur Yvon DREO
Propriétaire de 100 parts sociales en pleine propriété, ci 100 parts

Agissant en qualité de seuls associés de la société 16AR,

APRES AVOIR EXPOSÉ :

- Que les soussignés sont seuls associés de la société 16AR,
- Qu'aux termes de l'article 19 des statuts, les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte ;
- Qu'il est envisagé une réduction de capital social d'un montant de 1 000 euros par voie de rachat par la société, en vue de leur annulation, de 100 parts sociales sous conditions suspensives ;
- Qu'afin d'adapter les statuts au caractère unipersonnel de la société, il conviendra de procéder à la refonte des statuts sous conditions suspensives de la réalisation de la réduction de capital social ;
- Qu'il y a lieu de conférer tous pouvoirs au gérant pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DECIDÉ UNANIMEMENT CE QUI SUIIT :

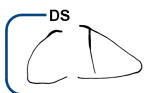
PREMIÈRE DÉCISION

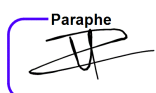
Les soussignés décident de réduire le capital social de 1 000 euros pour le ramener de 5 000 euros à 4 000 euros, par voie de rachat de 100 parts sociales, numérotées de 401 à 500, détenues par la société YD PARTICIPATIONS au prix de 120 000 euros.

Chaque part sociale a une valeur nominale de 10 euros et un prix unitaire de 1 200 euros.

Les parts sociales rachetées seront annulées. Elles ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

Cette réduction de capital est décidée sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci.

DS


Paraphe


Les soussignés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet de réaliser, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, cette réduction de capital et constater le rachat et l'annulation des parts sociales.

L'excédent du prix de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme de cent dix neuf mille euros (119 000,00 €), sera imputé sur le poste "Autres Réserves" de la Société, créateur à ce jour de la somme de trois cent quatre-vingt-un mille quatre cent soixante-dix-sept euros (381 477,00 €).

DEUXIÈME DÉCISION

Les soussignés confèrent tous pouvoirs au gérant à l'effet de procéder, dans les conditions définies à la décision précédente, au rachat des parts sociales et à la réduction de capital qui en découle et de procéder en conséquence à la refonte des statuts de la société.

TROISIÈME DÉCISION

Les soussignés confèrent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Procédé de signature électronique

La signature du présent acte sous seing privé intervient au moyen d'un procédé de signature électronique fourni par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DOCUSIGN FRANCE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15 rue Maurice Mallet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ayant pour numéro d'identification 812 611 150 RCS Nanterre (« DocuSign »).

Les soussignés aux présentes acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacune des Parties signe le présent acte au moyen de la Solution DocuSign.

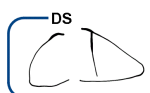
Convention sur la preuve

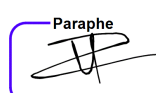
Les soussignés prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Elles prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache*.

La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Chacun des soussignés reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign du présent acte et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre

DS


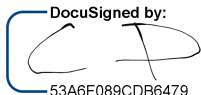
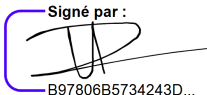
Paraphe


les Parties et (iii) la signature électronique des présentes selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée.

Chacun des soussignés reconnaît et accepte expressément que le présent acte signé au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original des présentes, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposé aux Parties afin de solliciter leur exécution et (iv) pourra valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

Le présent acte sera consigné sur le registre de procès-verbaux tenu au siège social.

Le 15 juin 2026 12:26:24 PDT Monsieur César DREO  53A6F089CDB6479...	Le 16 juin 2026 11:43:06 CEST Société YD PARTICIPATIONS Représentée par Monsieur Yvon DREO  B97806B5734243D...
---	---